

LES MODALITES DE FACTURATION

L'utilisateur reçoit une facture correspondant au nombre d'heures réalisées tous les mois. Elle est payable à l'échéance indiquée.

Tout kilomètre effectué dans le cadre de votre prestation vous sera facturé.

Tout retard de paiement à réception de la facture donnera lieu à des pénalités au taux d'intérêt légal applicable au semestre de l'année en cours.

Les relances seront transmises selon les modalités suivantes :

- **1^{ère} relance : 15 jours après l'échéance ;**
- **2^{ème} relance : 8 jours après la première relance ;**
- **3^{ème} relance : 8 jours après la seconde relance : mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;**

Les frais générés par une procédure contentieuse seront à la charge du bénéficiaire.

A défaut de paiement des factures dans les trente jours suivant la mise en demeure, l'association peut :

- Demander en justice l'exécution du paiement de la prestation ;
- Suspendre la prestation sans préavis ou résilier le contrat selon les dispositions prévues dans le contrat individuel de prestation.

Le délai de trente jours démarre à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Toutes les activités de « services à la personnes » listées aux articles D.7231-1 et L.7231-1 du code du travail ouvrent droit à l'aide fiscale, qu'elles soient délivrées dans le cadre de l'emploi direct d'un salarié par un particulier employeur ou dans le cadre du recours à un organisme déclaré, la déduction fiscale de 50% ou le crédit d'impôt n'est pas systématique et sont soumis à la réglementation en vigueur au cours de l'année, (article 199 sexdecies du code général des impôts).

Le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de Sécurité Sociale ouvre également droit à cette aide.

Les paiements en espèce n'ouvrent pas droit à l'aide fiscale (article D7233-3 du Code du travail).